

Vu le Recueil des normes comptables des établissements publics,
Vu le décret GBCP du 7 novembre 2012
Vu les statuts de l'Université de Limoges,

**Conseil d'administration du 14 janvier 2021 :
Délibération n° 023/2021/DAF**

Sujet : Seuils d'immobilisations

1. Critères d'identification d'une immobilisation

Selon le Recueil des normes comptables des établissements publics,

-Une immobilisation incorporelle est un actif identifiable non monétaire et sans substance physique dont l'utilisation s'étend sur plus d'un exercice et ayant une valeur économique positive pour l'organisme, cette valeur économique positive étant représentée par des avantages économiques futurs ou le potentiel de service attendu de l'utilisation du bien.

Une immobilisation incorporelle est identifiable si :

- Elle est séparable des activités de l'organisme, c'est-à-dire susceptible d'être vendue, transférée, louée ou échangée de manière isolée ou avec un contrat, un autre actif ou passif ;
- Elle résulte d'un droit légal ou contractuel même si ce droit n'est pas transférable ou séparable de l'entité ou des autres droits et obligations.

-Une immobilisation corporelle se définit comme un actif dont l'exploitation est susceptible d'engendrer des flux futurs de trésorerie, mais également des actifs non générateurs de trésorerie ayant un potentiel de service.

Trois critères permettent de distinguer les acquisitions d'immobilisations des achats de matières consommables et des fournitures :

- **La destination du bien** : enrichit le patrimoine ou produit des avantages économiques futurs ou un potentiel de service du bien ;
- **La durée d'utilisation du bien** : durable (ne se consomme pas au premier usage) ;
- **Le contrôle exercé par l'établissement sur le bien**
- **Son coût ou sa valeur peut être évalué avec une fiabilité suffisante.**

A noter que le critère de contrôle a pour conséquence que l'université n'est pas forcément propriétaire du bien mais en retire des avantages économiques ou le potentiel de service (exemple des biens immobiliers mis à disposition de l'université par l'État).

2. Évaluation

Les immobilisations sont évaluées :

- À leur coût d'acquisition (pour celles qui sont acquises à titre onéreux) ;
- À leur coût de production (pour celles qui sont générées en interne par les services de l'organisme) ;
- À leur valeur de vénale (pour celles qui sont acquises à titre gratuit).

Le coût d'acquisition est constitué de :

- Son prix d'achat, y compris les droits de douane et taxes non récupérables, après déduction des remises, rabais commerciaux et escomptes de règlement ;
- De tous les coûts directement attribuables à la préparation de cet actif en vue de l'utilisation envisagée. Les droits de mutation, honoraires ou commissions et frais d'actes sont inclus dans le coût d'acquisition d'une immobilisation. Il est admis que les organismes soumis à l'impôt sur les sociétés puissent comptabiliser ces frais accessoires en charges, s'ils le souhaitent. L'option a un caractère irrévocable.

Le coût de production

Le coût d'une immobilisation générée en interne comprend toutes les dépenses pouvant lui être directement attribuées et qui sont nécessaires à la création, la production et la préparation de l'actif afin qu'il soit en mesure de fonctionner selon l'utilisation prévue par l'organisme.

Les opérations qui interviennent avant ou pendant le développement de l'immobilisation incorporelle et qui ne sont pas nécessaires pour mettre l'immobilisation en état de fonctionner conformément à l'utilisation prévue par l'organisme sont comptabilisées en charges au compte de résultat.

Le point de départ d'identification des coûts de l'immobilisation est la date à laquelle l'organisme a pris la décision d'acquérir ou de produire l'immobilisation et démontre qu'elle générera des avantages économiques futurs.

3. Seuil d'immobilisation

Le recueil des normes comptables des établissements publics issu du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 n'établissant pas de seuil de comptabilisation pour les immobilisations, **un seuil unitaire de signification est fixé à 800€ HT à compter de l'exercice 2021**. Ce seuil s'applique aux immobilisations corporelles et incorporelles.

Il correspond au coût d'acquisition, soit le prix d'achat augmenté des coûts directement attribuables (**droits de douane, taxes non récupérables, coûts de préparation du site, frais de livraison et de manutention, frais d'installation, honoraires d'architectes ou d'ingénieurs, etc.**), net des remises, rabais et avoirs.

Si un bien déterminé se compose de plusieurs éléments qui peuvent être acquis séparément, il y a lieu de prendre en considération le coût global du bien et non la valeur de chaque élément pour apprécier le seuil plancher, à condition que ces composantes soient indissociables.

Lorsque le coût d'acquisition unitaire est inférieur à **800€ HT**, la dépense d'un bien meuble est qualifiée de charge.

Le regroupement par lot n'est pas permis, ainsi les seuils ne peuvent concerner que des immobilisations corporelles et des dépenses ultérieures immobilisables prises individuellement.

Lorsque la valeur unitaire d'acquisition de biens meubles est supérieure à **800€ HT**, la dépense est immobilisable en investissement sous réserve que ces biens meubles revêtent un caractère de durabilité et ne figurent pas explicitement parmi les comptes de charges ou de stock.

Sont imputés en investissement quels qu'en soient le coût d'acquisition et la valeur unitaire, y compris en deçà du seuil prédéfini de **800 € HT** :

a- Certains matériels informatiques

Les ordinateurs portables, les unités centrales, les écrans et les stations d'accueil sont immobilisables à partir de **800€ HT l'unité**.

b- Les biens immeubles par destination

Les biens meubles fixes scellés à un bien meuble sont considérés comme immeubles par destination. Les frais accessoires directement liés à l'acquisition d'une immobilisation sont eux-mêmes immobilisables dès lors qu'ils constituent un élément indispensable à la mise en service du bien (droits de douane, TVA non-récupérable, frais de transport, d'installation et de montage, droits d'enregistrement, honoraires de cabinet en charge des études préalables, etc.).

c- Les biens meubles immobilisables constitutifs d'un premier équipement

▪ Critère de durée

Ces dépenses doivent avoir pour résultat l'entrée d'un bien destiné à rester durablement dans le patrimoine de l'établissement. Le terme « durable » n'étant pas défini par les textes, en pratique, il correspond à une durée supérieure à 1 an.

▪ Notion de premier équipement

Certains biens nécessaires à l'exercice de l'activité pédagogique ou à la recherche, d'une valeur unitaire et inférieure à **800€ HT**, et qui sont constamment renouvelés, peuvent être conservés à l'actif pour une quantité et valeur fixes correspondant à l'équipement initial ou d'un complément d'équipement dans le cadre d'une extension d'activité (premier équipement du fonds documentaire d'une bibliothèque, premier équipement d'un laboratoire, premier équipement d'une salle de cours). Les dépenses ultérieures de renouvellement s'analysent comme des renouvellements isolés et partiels et sont enregistrés en charges.

Lorsqu'elle réunit ces 2 critères de durabilité et de premier équipement pour l'exercice d'une activité, la dépense d'un bien meuble est immobilisée.

▪ Les adjonctions à un bien immobilisé et les extensions

Elles constituent également des immobilisations dans la mesure où elles entraînent un accroissement de la valeur de l'immobilisation initiale ou permette de bénéficier d'avantages économiques futurs comme d'un potentiel de service supplémentaire.

▪ Dépenses ultérieures portant sur un bien déjà inscrit à un compte d'immobilisations

Les dépenses ont le caractère d'immobilisation à une double condition :

- Elles doivent représenter un coût unitaire minimal de **800€ HT**

- Et avoir pour effet une augmentation de la valeur d'un élément d'actif, une augmentation notable de sa durée d'utilisation ou permettre de bénéficier d'avantages économiques futurs comme d'un potentiel de service supplémentaire. L'effet de prolongation de la durée d'utilisation s'apprécie par rapport à la durée servant de base au calcul des amortissements.

A l'inverse, ces dépenses ont le caractère de charges si elles ont pour effet de maintenir ces biens dans un état normal d'utilisation jusqu'à la fin de leur durée d'utilisation, ou si ces dépenses se consomment dans l'exercice de leur acquisition.

3.Critères d'imputation des dépenses d'entretien, de réparation, de restauration, d'amélioration

▪ Les dépenses d'entretien et de réparation

L'entretien est préventif et a pour objet de conserver les biens dans de bonnes conditions d'utilisation. La réparation et la restauration sont destinées à remettre les biens en bon état d'utilisation. Dès lors, ces dépenses d'entretien de réparation et de restauration constituent des charges non immobilisables. Le remplacement standard de pièces usagées d'un équipement, d'un outillage, les travaux de peintures intérieures partielles pour un bâtiment, les opérations de révision et rénovation partielles de toitures, le remplacement de vitres ou de pièces détachées d'un bâtiment sont ainsi des charges quel qu'en soit le montant.

En revanche, les travaux de ravalement et de peintures extérieures, la réfection intégrale d'une toiture entière, le renforcement de cloisons ou éléments de façades, les travaux de peintures intérieures portant sur la totalité d'une surface, d'une salle ou d'un bâtiment sont immobilisables par nature quel qu'en soit le montant. Toutefois, l'immobilisation initiale devra être sortie de l'actif.

- **Le périmètre d'intervention** (remplacement intégral ou partiel d'équipement) constitue le critère de distinction entre le fonctionnement et l'investissement pour les dépenses d'entretien, de restauration, de réparation et de remplacement.
- **Les dépenses d'amélioration, les dépenses de mise en conformité et les dépenses de remplacement d'équipements** sont immobilisables si elles contribuent à augmenter la valeur et/ou la durée de vie du bien immobilisé, à le perfectionner, à réduire les coûts d'utilisation ou réduire les risques de dysfonctionnements.

S'agissant des dépenses de mise aux normes de conformité ou liées à l'environnement, elles doivent répondre de manière cumulative aux trois conditions suivantes :

- Dépenses engagées pour des raisons de sécurité des personnes ou environnementales ;
- Imposées par des obligations légales et donc rendues nécessaires pour la poursuite de l'activité ;
- Et dont la non-réalisation ne permettrait pas d'obtenir un gain économique futur.

Il est à noter que ces seuils sont applicables aux engagements juridiques créés à compter du 1er janvier 2021.

4. Amortissement

Autres biens

IMMOBILISATIONS	DURÉES D'AMORTISSEMENT
Logiciels acquis ou sous-traités	3 ans
Autres concessions et droits similaires	3 ans
Agencements et aménagements de terrains	20 ans
Bâtiments affectés ou remis en dotation	Voir composants
Bâtiments acquis	Voir composants
Autres bâtiments	Voir composants
Installations générales, agencements	20 ans
Aménagements des constructions acquises sur sol d'autrui	30 ans
Installations techniques complexes	10 ans
Matériel scientifique	10 ans
Matériel d'enseignement	5 ans
Outillage acquis	5 ans
Collections	10 ans
Installations générales	30 ans
Matériel de transport affecté	5 ans
Matériel de transport acquis	5 ans
Matériel de bureau affecté	5 ans
Matériel de bureau acquis	6 ans
Autre matériel de bureau	5 ans
Mobilier affecté	5 ans
Mobilier acquis	5 ans
Autre mobilier	5 ans
Matériel informatique	3 ans
Matériel divers	5 ans

Cette délibération prend effet à partir du 01 février 2021, et conformément au principe de permanence des méthodes, elle ne prendra pas en compte les conventions déposées et signées avant cette date.

Membres en exercice : 36

Nombre de votants : 34

Pour : 34

Contre : 0

Abstention : 0

Fait à Limoges, le 14 janvier 2021

La présidente de l'Université de Limoges.
Isabelle Klock-Fontanille,



Publié au recueil des actes administratifs du mois janvier 2021.
Transmis au rectorat de l'académie le 14 janvier 2021.

Modalités de recours : En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur